

**APPEL D'OFFRES OUVERT
NATIONAL
N° 04/2026
(LOT UNIQUE)**

**REGLMENT DE CONSULTATION (RC)
RELATIF A**

**L'ETUDE DE VALORISATION DU PATRIMOINE
CULTUREL, NATUREL ET HISTORIQUE DE LA
PROVINCE DE SETTAT**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 8– INFORMATION DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 9 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS	5
A1/ PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ADMINISTRATIF	5
A2/ DOSSIER TECHNIQUE :.....	7
A3/ OFFRE TECHNIQUE :	7
A4/ OFFRE FINANCIERE :.....	8
ARTICLE 10 : MONNAIE	8
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 12 : ENVOI ET REMISE DES SOUMISSIONS – DELAI POUR LA RECEPTION DES OFFRES	9
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS	9
ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	9
ARTICLE 15: EXAMEN DES OFFRES ET MODE DE JUGEMENT	9
ARTICLE 16 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES	14
ARTICLE 17 : LANGUE PAR LAQUELLE EST ETABLI LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	16
ANNEXE II : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.....	19

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 04/2026 RELATIF A L'ELABORATION D'UNE ETUDE DE VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL, NATUREL ET HISTORIQUE DE LA PROVINCE DE SETTAT

Ce règlement est établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne l'appel d'offres relatif à l'élaboration d'une étude de valorisation du patrimoine culturel, naturel et historique de la Province de Settat.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution du marché.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite à l'appel d'offres supportant le présent règlement, est le Directeur de l'Agence Urbaine de Settat.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert lancé en lot unique

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- ✓ Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- ✓ Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- ✓ Le modèle de l'acte d'engagement ;
- ✓ Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- ✓ Le modèle de Déclaration sur l'Honneur ;
- ✓ Le Présent Règlement de Consultation.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Lorsque le maitre d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret du 08 mars 2023, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 susvisé. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle



séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres seront informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant. Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse suivante « www.marchespublics.gov.ma », ou à partir du site web de l'Agence Urbaine de Settat « <http://www.ausettat.org> »

ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- 1- Seules peuvent, valablement, participer et être attributaire du présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :**
 - ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financiers requises ;
 - ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - ✓ Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
 - ✓ Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
- 2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :**
 - ✓ En liquidation judiciaire ;
 - ✓ En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 précité ;
 - ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.
 - ✓ Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 8– INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise ou par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la

demande de ce dernier doit être communiquée, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 9 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

- ✓ Dossier administratif : A1
- ✓ Dossier technique : A2
- ✓ Offre technique : A3
- ✓ Offre financière : A4

Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A1/ Pièces constitutives du dossier administratif

1-1 Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- ↳ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - ↳ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - ↳ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) La déclaration sur l'honneur : selon le modèle 9-1 prévu par L'arrête du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, charge du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Ce modèle est joint en annexe 1 du présent règlement de consultation ;
- c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant dont le montant est fixé à l'avis d'appel d'offres ;
- d) La convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original. Cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations, et ce conformément à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité ;
- e) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit, en outre, présenter une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché ;

- f) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues dans le présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
- g) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues dans le présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an.

1-2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

Il doit produire les pièces du dossier administratif visées au paragraphe I-A-2 de l'article 128 du décret n°2-22-431 précité, à savoir

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret en question. Cette attestation doit mentionner L'activité au titre de laquelle le concurrent est impose ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerne ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) Une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation délivrée par le **Conseil Régional de l'Ordre National des Architectes** pour L'année budgétaire en cours mentionnant que l'architecte ou la société d'architecte est en situation régulière vis-à-vis des instances de cet ordre ;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 1.2.1), 1.2.2) et 1.2.3) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.
- f) **Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est un établissement public :**
 - L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par l'article 27 du décret. Cette attestation doit mentionner L'activité au titre de laquelle le concurrent est impose. Elle **n'est exigée que des établissements publics soumis à L'impôt.**
 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerne.
- g) **Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est une coopérative ou une union de coopératives,** il doit fournir les attestations prévues aux points 1.2.1 et 1.2.2 uniquement.
- h) **Si le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est un auto-entrepreneur,** il doit fournir l'attestation prévue au point 1.2.1 uniquement.



A2/ Dossier technique :

Le dossier technique doit comprendre :

- ✓ Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- ✓ Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marches au titre des prestations sous-traitées.
Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

A3/ Offre technique :

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

1/La composition de l'équipe :

Ce document comprendra :

- ✓ *La liste nominative des membres de l'équipe avec leurs curriculum vitae. Le curriculum vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins et par le chef de projet, en précisant sa fonction actuelle et le n° de la CIN, ainsi que les copies des diplômes certifiées et légalisées.*

L'équipe doit comprendre les profils suivants :

- Urbaniste ou architecte autre que le chef de projet ;
- Economiste, démographe ou statisticien ;
- Ingénieur Géomètre topographe ou Géomaticien ;
- Géographe ;
- Paysagiste ;
- Historien en patrimoine.

2/ La note méthodologique :

Dans cette note, le candidat présentera un volet mettant en évidence la sensibilité du concurrent aux données de l'aire de l'étude et traitant les aspects suivants :

- ✓ *La problématique urbanistique et socio spatiale de l'aire de l'étude,*
- ✓ *Les approches méthodologiques préconisées pour traiter les différents aspects de l'étude détaillés dans le CPS,*
- ✓ *Les approches de conception permettant d'atteindre les objectifs attendus de cette étude.*
- ✓ *Le but n'étant pas de recueillir des options d'aménagement ou une quelconque projection spatiale mais plutôt, d'assurer une relation entre une première analyse écrite des termes de référence proposés de l'aire de l'étude et sa répercussion sur l'espace.*

3/ Un planning détaillé

L'intérêt de ce document est de préciser le schéma méthodologique, la définition des différentes tâches et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener à terme du projet de l'étude en question dans les délais impartis.

Ceci doit être explicité à travers, notamment :

- L'organigramme de l'étude ;
- Le planning des tâches ;
- Le chronogramme des intervenants.

Dans le cas où le soumissionnaire est associé à d'autres bureaux d'études marocain ou étranger en vue de la réalisation de la présente mission, la nature d'intervention de chacun d'eux sera précisée, le rapport final sera présenté sous la double signature des deux bureaux d'études.

L'offre technique sera remise sur support numérique.

A4/ Offre financière :

Conformément à l'article 30 du décret précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a) **L'acte d'engagement** établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent dossier d'appel d'offres, et selon le paragraphe de l'article 30 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 susvisé.

NB :

- ✓ Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
- ✓ En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précisé la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.
- ✓ En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

- b) **Le bordereau des prix Global**, conformément au modèle figurant au CPS

- c) **La décomposition du montant global** conformément au modèle figurant au CPS.

ARTICLE 10 : MONNAIE

Le prix des offres doit être exprimé en dirham marocain.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de L'arrête du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent doit contenir trois enveloppes électroniques distincts :

- a) **La première enveloppe** contient les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de consultation (RC) signés à la dernière page et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
- b) **La deuxième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

c) **La troisième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

ARTICLE 12 : ENVOI ET REMISE DES SOUMISSIONS – DELAI POUR LA RECEPTION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 135 du Décret n° 2-22-431 précité et au chapitre IV de L'arrête du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marches publics les plis des concurrents sont déposées par voie électronique sur le portail des marches publics (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431 précité et de L'arrête du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 susvisé.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe, et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrête du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023).

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 15: EXAMEN DES OFFRES ET MODE DE JUGEMENT

La séance d'ouverture des plis se tient à la salle de réunion de l'Agence Urbaine de Settât lors de la date indiquée dans les avis d'appel d'offres.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 38, 39, 42, 43 et 44 du décret n° 2.22.431 du 08 Mars 2023 relatif aux marches publics.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Le jugement des offres aura lieu en quatre phases :

1. Analyse des dossiers administratif et technique
2. L'appréciation de l'offre technique ;
3. L'appréciation de l'offre financière ;
4. L'appréciation générale.

Phase 1 : Analyse des dossiers administratif et technique.

Les dossiers administratifs et techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 39 du décret précité.

Cet examen préliminaire se matérialisera par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Acceptation de l'offre sous réserve à l'issue de l'examen des dossiers ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux dispositions du présent règlement de consultation (RC).

Phase 2 : L'appréciation de l'offre technique

L'examen des offres techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 41 du décret précité et concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et dossiers technique.

L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème ci-dessous indiqué :

CRITERE	SOUS CRITERE	NOTE SC	NOTE CRITETRE
Moyens Humains	Expériences du Chef du Projet	.../15	.../30 (Nt1)
	Composition et profils du reste de l'équipe	.../15	
Problématique et Méthodologie d'Approche	Présentation de l'aire d'étude	.../20	.../70 (Nt2)
	Compréhension de la Problématique	.../30	
	Méthodologie générale et approche	.../15	
	Organigramme, chronogramme d'intervention	.../05	
NOTE GENERAL NT/ Nt1+Nt2			.../100

Une note technique (NT) sur 100 sera attribuée à chaque concurrent et calculée selon les critères suivants :

1. **Moyens humains présentés par le soumissionnaire pour la réalisation de cette étude, notés sur 30 points : Nt1 :**

Une note sur l'équipe qui sera chargée du projet (compétences, diplômes, expérience.).

a) **Expérience du chef de projet, dans le domaine de l'urbanisme, notée sur 15 points : Architecte ou architecte-urbaniste.**

Le CV du chef de projet doit comprendre obligatoirement et clairement une indication de son expérience, du poste actuellement occupé, de la date, du lieu de la nature et de l'importance des prestations d'études qu'il a réalisé ;

L'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

CHEF DE PROJET			
Nature des Diplômes	Architecte Urbaniste	: 5 points	.../5
	Architecte	: 03 points	
Expérience professionnelle		0,5 point par année d'expérience avec un max de 10 pts ; Pas d'expérience : 0 point .	.../10
Note du Chef du Projet : N1			.../15

b) **Composition et profils du reste de l'équipe projet, notée sur 15 points :**

L'équipe projet doit au moins comprendre les profils suivants :

- Urbaniste ou architecte autre que le chef de projet ;

- Economiste, démographe ou statisticien ;
- Ingénieur Géomètre topographe ou Géomaticien ;
- Géographe ;
- Paysagiste ;
- Historien en patrimoine.

Ce document (original plus deux copies) comprendra :

- La liste nominative des membres de l'équipe avec leurs curriculum vitae.
- Le curriculum vitae de chaque intervenant doit être impérativement signé par ses soins (signature légalisée de moins de 3 mois) et par le chef de projet et doit préciser, sa formation, sa spécialisation sa fonction actuelle et le numéro de la CIN et les copies des diplômes certifiées et légalisées.

L'équipe ne doit pas comporter d'enseignants ne disposant pas d'autorisation de participer à des études.

PROFILS	NOTE MAXIMALE	CRITERES DE NOTATION	NOTE GLOBALE
- Un Urbaniste ou architecte autre que le chef de projet	05 points : dans la limite de 10 ans d'expérience	- 0,5 point par année d'expérience ;	.../15
- Un Economiste, démographe ou statisticien	2 points dans la limite de 4 ans d'expérience	- 0,5 point par année d'expérience ; - Pas d'expérience : 0 point.	
- Un Ingénieur Géomètre topographe ou Géomaticien	2 points dans la limite de 4 ans d'expérience		
- Un Géographe	2 points dans la limite de 4 ans d'expérience		
- Un Paysagiste	2 points dans la limite de 4 ans d'expérience		
- Un historien en patrimoine	2 points dans la limite de 4 ans d'expérience		
Note du reste de l'équipe/ N2			... / 15
Moyens humains : Nt1= N1+N2			.../30

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

2. Problématique et Méthodologie d'Approche, notée sur 70 points : Nt2:

Un rapport détaillé sur l'approche méthodologique des phases d'élaboration de l'étude, notamment :

- **La présentation de l'aire d'étude et maîtrise du territoire : notée sur 20points**
(Vocations, atouts, potentialités, Indicateurs macroéconomiques, de développement et de compétitivité et positionnement dans l'armature régionale et nationale.
- **Compréhension de la Problématique : notée sur 30 points**
(Atouts et dysfonctionnements urbains majeurs contraintes liées au développement : naturelles, économiques, sociales, institutionnelles, gouvernance, ressources, enjeux majeurs de développement, et recommandations).

– **Méthodologie générale et approche : notée sur 15 points**

(Déclaration d'intentions par rapport aux objectifs attendus et approche méthodologique innovante, commentaire des termes de référence et nouveaux axes de travail et d'intervention proposés, méthodologie d'enquêtes et approche sectorielle).

– **Organigramme, chronogramme d'intervention : notée sur 05 points**

(La durée d'intervention et la répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe) et planning détaillé (maîtrise des délais, maîtrise de la programmation des ateliers et réunions,).

– **Toute méthodologie novatrice sera privilégiée.**

Libellé		Critères		Note	
PROBLEMATIQUE GENERALE	La Présentation de l'aire d'étude et maîtrise du territoire	- Enjeux et vocation du territoire - Indicateurs macroéconomiques - Handicaps de l'aire d'étude et sa zone d'influence	Nulle (cas de données erronées)	0	.../20
			Faible (cas de présentation de données non actualisées / illustrations de mauvaise qualité)	Entre 1 et 5	
			Moyenne (une partie des données actualisées et une autre dépassée)	Entre 6 et 10	
			Bonne (visite des lieux effectuée et présentation de données actualisées)	Entre 11 et 15	
			Très bonne (visite des lieux effectuée, présentation de données actualisées, illustrations et cartes de bonne qualité)	Entre 16 et 20	
	Compréhension de la Problématique	- Atouts et dysfonctionnements urbains majeurs contraintes liées au développement - Approches sectorielles et thématiques - Enjeux majeurs de développement, et recommandations	Nulle (problématique générale)	0	.../30
			Faible (présentation des éléments non développés)	Entre 1 et 7	
			Moyenne (attention accordée à certains éléments)	Entre 8 et 15	
			Bonne (présentation détaillée de l'ensemble des éléments de la problématique)	Entre 16 et 22	
			Très bonne (analyse très approfondie de chaque élément présenté)	Entre 23 et 30	

PROBLEMATIQUE GENERALE	Méthodologie générale et approche	- Déclaration d'intentions par rapport aux objectifs attendus et approche méthodologique innovante - Commentaire des termes de référence et nouveaux axes de travail et d'intervention proposés. - Méthodologie d'enquêtes et approche sectorielle	Nulle (absence de note méthodologique)	0	.../15
			Faible (méthodologie non complète)	Entre 1 et 3	
			Moyenne (méthodologie standard : orientations du CPS)	Entre 4 et 7	
			Bonne (méthodologie bien structurée et adaptée à chaque étape de l'étude)	Entre 8 et 11	
			Très bonne (méthodologie qui permet une exploitation efficiente de données et un bon déroulement de l'étude)	Entre 12 et 15	
	Organigramme, chronogramme d'intervention	Organigramme de l'étude	Faible (copie des termes de référence)	0/2	.../05
			Moyenne (organigramme standard)	1/2	
			Bonne (organigramme développé et clair)	2/2	
		Planning des tâches	Faible (délai total de l'étude non conforme au CPS)	0/1	
			Bon (délai total de l'étude conforme au CPS)	1/1	
		Chronogramme des intervenants	Faible (absence)	0/2	
			Moyen (pas très détaillé et présenté sous forme de texte et difficile à comprendre)	1/2	
			Bon (bien détaillé avec une bonne répartition des tâches conforme aux orientations du CPS et adaptée à la composition de l'équipe)	2/2	
	Problématique et Méthodologie d'Approche : Nt2				

NB. • La note de chaque concurrent Nt2 sera calculée par la moyenne des notes accordées par chacun des membres de la commission technique.

La note technique est l'addition de deux notes comme suit :

$$NT = Nt1 + Nt2$$

Tout soumissionnaire ayant obtenu une note technique inférieure à 60/100 points sera éliminée.

Phase 3 : Appréciation de l'offre financière

Les offres financières des concurrents sont évaluées, conformément à l'article 137 du règlement précité. Une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

$$\text{La note NF} = \frac{\text{Offre financière minimale}}{\text{Offre financière proposée par le concurrent}} \times 100$$

Selon cette formule, la proposition la moins chère se verra attribuer une note financière de 100 et les autres propositions des notes financières inversement proportionnelles à leur montant.

Phase 4 : Appréciation générale

La note globale (NG) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et de la note financière (NF) après introduction d'une pondération et ce comme suit :

- La note technique est pondérée par un coefficient de 70% ;
- La note financière est pondérée par un coefficient de 30%.

$$\text{Note globale (NG)} = 70\% \times \text{Note Technique (NT)} + 30\% \times \text{Note financière (NF)}$$

Le concurrent ayant obtenu la note globale (NG) la plus élevée sera déclaré attributaire du marché.

N.B : Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux par un tirage au sort conformément à l'article 40 du règlement des marchés précité.

ARTICLE 16 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

La commission peut, avant d'émettre son avis, convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres ; ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

ARTICLE 17 : LANGUE PAR LAQUELLE EST ETABLI LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue française.

Fait à.....Le :.....

 Mr le Directeur
de l'Agence Urbaine de Settat

**Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Settat**

Said LOQMANE

**Le Prestataire
Lu et accepté
(Mention manuscrite)**

ANNEXE

ANNEXE 1 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert National sur offres des prix n° 04/2026/AUS

Objet de l'appel d'offres : Prestation relative à l'élaboration d'une étude de valorisation du patrimoine culturel, naturel et historique de la Province de Settat.

Passé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

A. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS (2) sous le n° : (2)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous n°

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(3) (RIB)(4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur (localité) sous le n°

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(5) (RIB)(6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

A. POUR LES PERSONNES MORALES

1) Cas de société

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique), au capital social de :

Numéro de téléphone , numéro de Fax :

Adresse électronique :

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° (7)

Inscrite au registre du commerce (localité) sous le no

Inscrite à la taxe professionnelle sous n°

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(8)

..... (RIB), (9)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (Dénomination de l'établissement) ;
Numéro de téléphone Numéro de Fax :
Adresse électronique :
Adresse du siège
Affilié à (10) sous le n°
Inscrit au registre du commerce (11) (localité) sous le n°
Inscrite à la taxe professionnelle sous n° (7)
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7)
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(12)..... (RIB)
(13),.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de :
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°
Inscrite à la taxe professionnelle sous n°
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(14) (RIB)
(15),

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1- Que je remplit les conditions prévues à l'article 27 du décret aux marchés publics ;
- 2- M'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3- M'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché, et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à m'assurer que les sous- traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues par l'article 27 du décret aux marchés publics ;
- 4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire ;
- 6- Étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ;

- 7- Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
- 8- Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
- 9- J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
- 10- J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

- (1) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
- (2) ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (3) supprimer la mention inutile.
- (4) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
- (5) supprimer la mention inutile.
- (6) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (7) ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (8) supprimer la mention inutile.
- (9) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
- (10) indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (11) lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.
- (12) supprimer la mention inutile.
- (13) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
- (14) supprimer la mention inutile.
- (15) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
- (16) à supprimer, ce paragraphe lorsque le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

ACTE D'ENGAGEMENT

A - PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Appel d'offres ouvert National sur offres des prix n° 04/2026/AUS

Objet de l'appel d'offres : Prestation relative à l'élaboration d'une étude de valorisation du patrimoine culturel, naturel et historique de la Province de Settat

Passé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B. PARTIE RESERVE AU CONCURRENT AGISSANT A TITRE INDIVIDUEL

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (1) (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu
.....

Affilié à la CNSS sous le N° : (2)

Inscrit ou registre du commerce de (Localité) sous le N°

Inscrite à la taxe professionnelle sous le N° (2)

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b. Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

c. Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés :

- Membre n° 1 :

- Membre n° 2:.....

- Membre n° 3 :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

d. Partie commune à tous les concurrents :

- ✓ Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

✓ Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1. Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2. M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même(nous-même), lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A: (en lettres et en chiffres)

Taux de la TVA : (en pourcentage)

Montant de la T.V.A: (en lettres et en chiffres)

Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Agence Urbaine de Settât se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit ou compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou nom de la Société) à (Localité), sous relevé d'identification (RIB) numéro

Fait àLe

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : « Nous soussignés...nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».

b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.